



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 364/2013/DDT du 10 JUIN 2013

**Portant prescription du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPri) concernant
les crues de la Mortagne, sur les communes de :
Deinvillers, Xaffévillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8, et R122-17 et 18 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin et Meuse, approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Rambervillers, Saint-Gorgon, Saint Maurice sur Mortagne, Jeanménil et Romont;

VU l'arrêté n° 2737/2005 du 4 nov 2005 déprescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Romont ;

VU l'arrêté n° 19/07/DDE du 1 février 2007 modifiant le périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Rambervillers ;

VU l'arrêté DREAL-88PCE13PL05 portant décision d'examen au cas par cas de l'article R 122-18 du code de l'environnement du 15 mai 2013, indiquant que le plan de prévention du risque inondation de la Mortagne n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre continu la section de la Mortagne devant être pourvue d'un PPRi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit dans les communes figurant en gras souligné dans le tableau ci-dessous, cette prescription complète celles établies dans les communes indiquées :

<u>DEINVILLERS</u>	
<u>XAFFEVILLERS</u>	
SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>ROVILLE AUX CHENES</u>	
RAMBERVILLERS	Prescrit par arrêté n° 19/07/DDE du 1 février 2007
<u>ROMONT</u>	prescrit par AP N°2001/804 du 14 mars 2001 et déprescrit par AP N°2737/2005 du 4 nov 2005,
JEANMENIL	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
SAINT-GORGON	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>SAINTE HELENE</u>	
<u>AUTREY</u>	

Cette prescription rend continue la section de la Mortagne devant être pourvue d'un PPRi.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par 6 plans au 1/25 000ème annexés au présent arrêté ;

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Mortagne sur Deinvillers , Xafféwillers, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Romont, Rambervillers, Jeanménil, Saint Gorgon, Sainte Hélène et Autrey;

Article 4 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de l'ensemble des communes de la Mortagne soit Deinvillers , Xafféwillers, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Romont, Rambervillers, Jeanménil, Saint Gorgon, Sainte Hélène et Autrey, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des 6 communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Région de Rambervillers. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans ces 6 communes et au siège de la communauté de commune concerné ;

Article 6 :

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Vosges ;

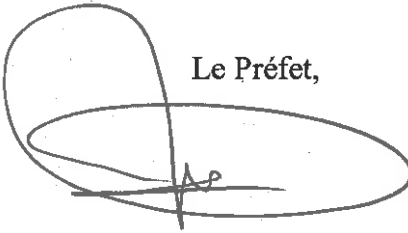
Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 05/2013/DDT portant prescription du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Mortagne, sur les communes de : Deinvillers, Xafféwillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général, Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Deinvillers, Xaffévillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey, le Président de la communauté de communes de la Région de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

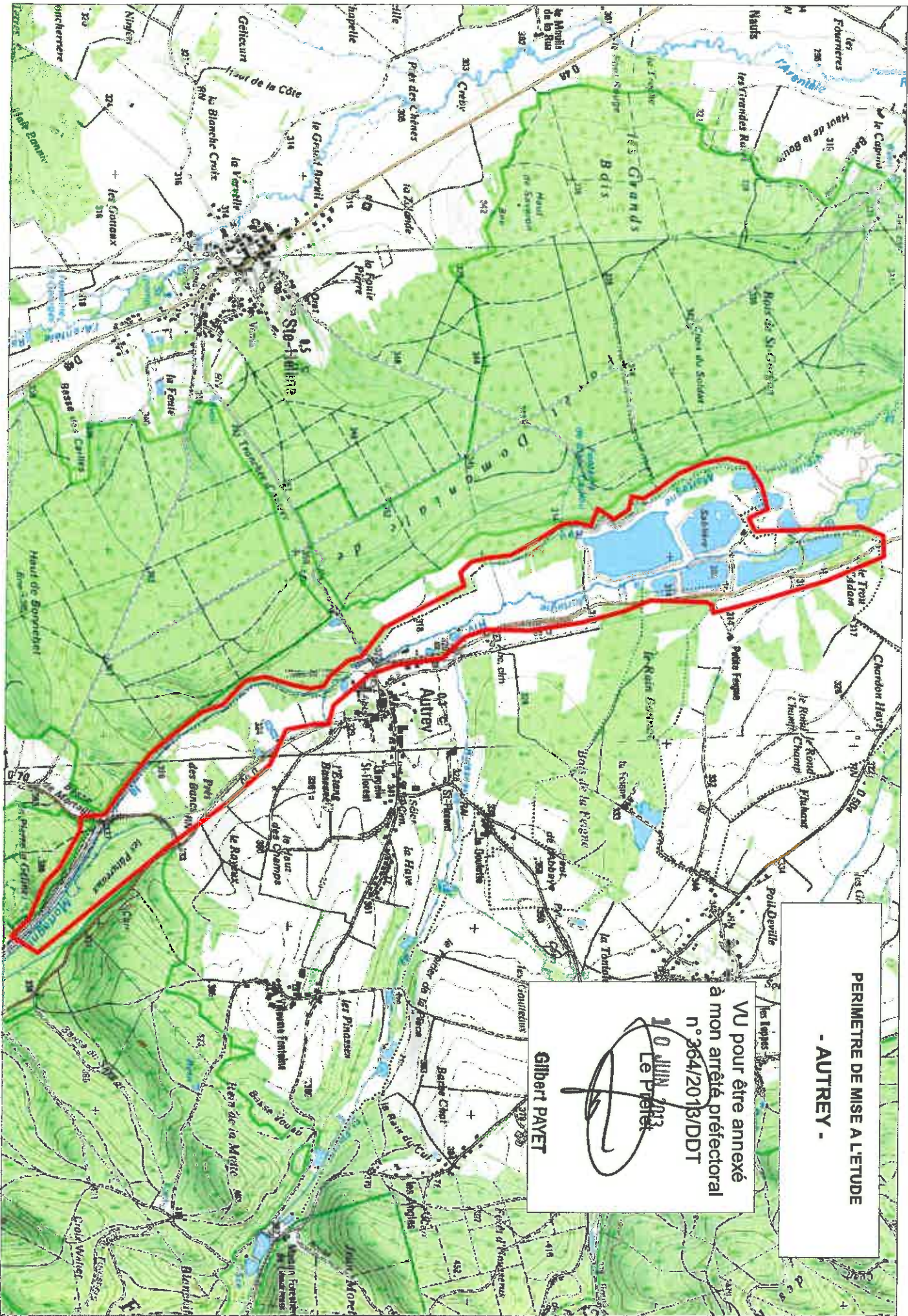
Fait à Épinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,


Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

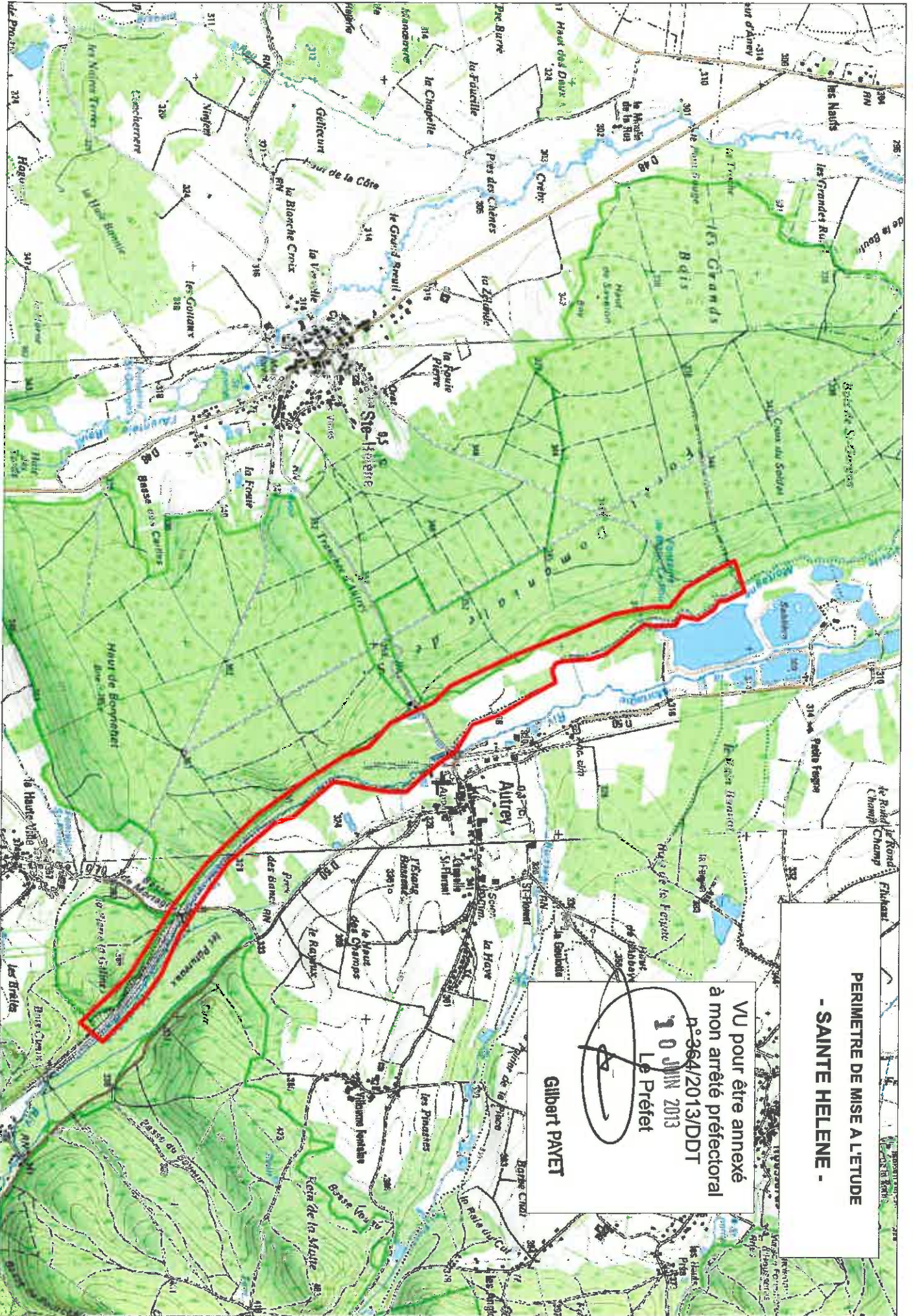
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



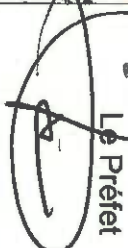
PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- AUTREY -

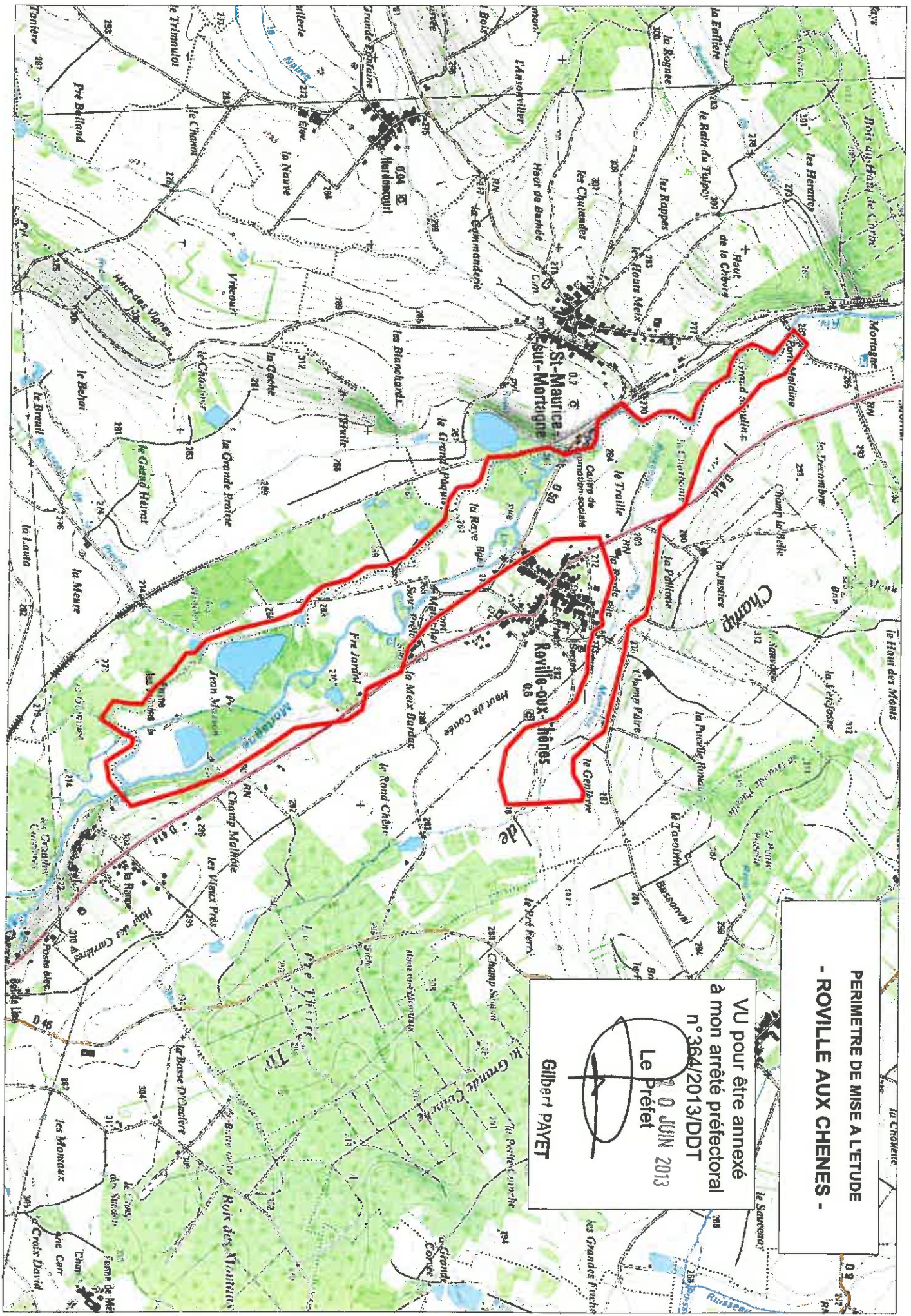
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT
10 JUIN 2013
Le Préfet

Gilbert PAYET



PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- SAINTE HELENE -

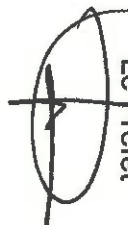
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n°364/2013/DDT
10 JUILLET 2013
Le Préfet

Gilbert PAYET

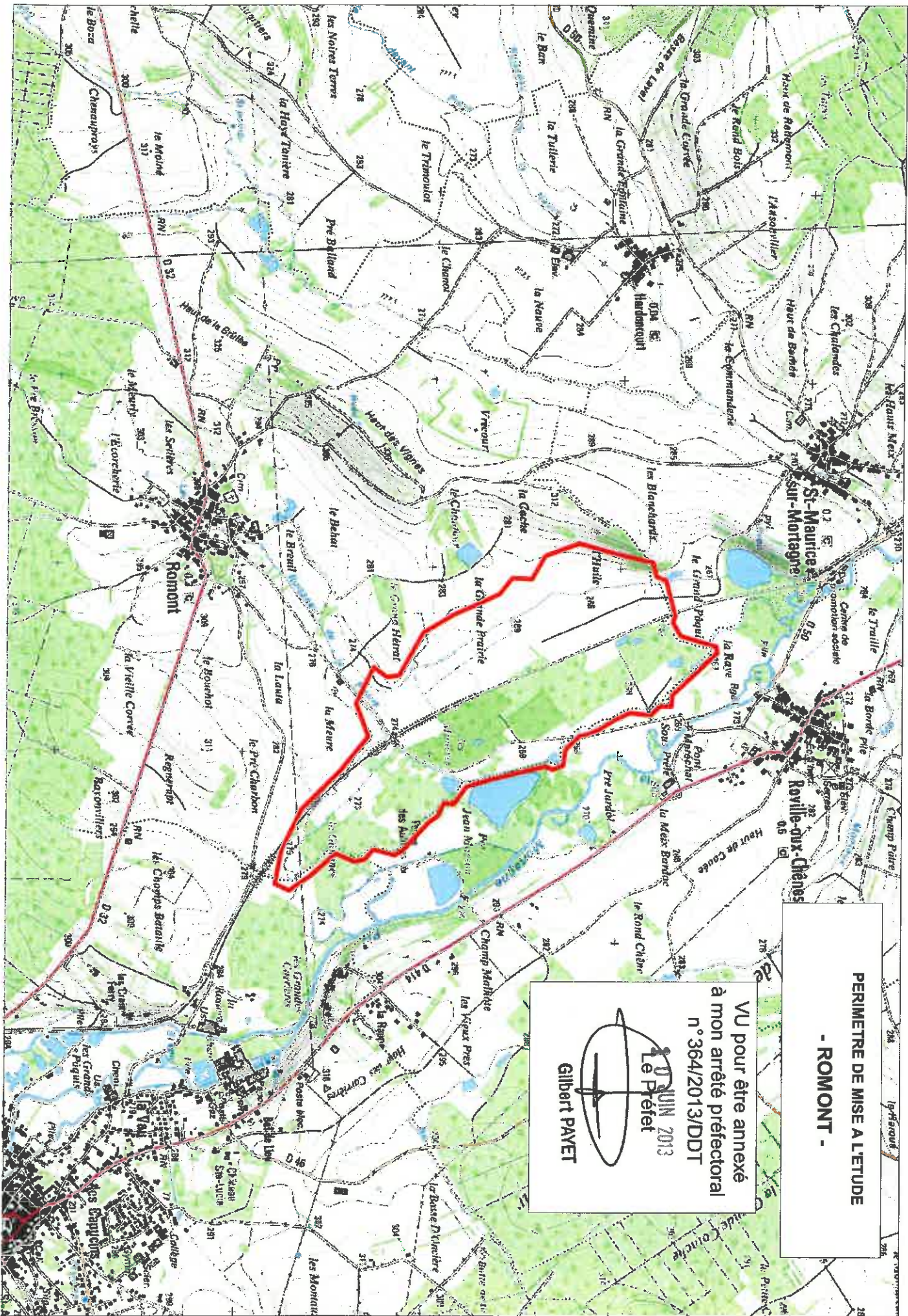


PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- ROVILLE AUX CHENES -

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT
le 06 JUILLET 2013
Le Préfet

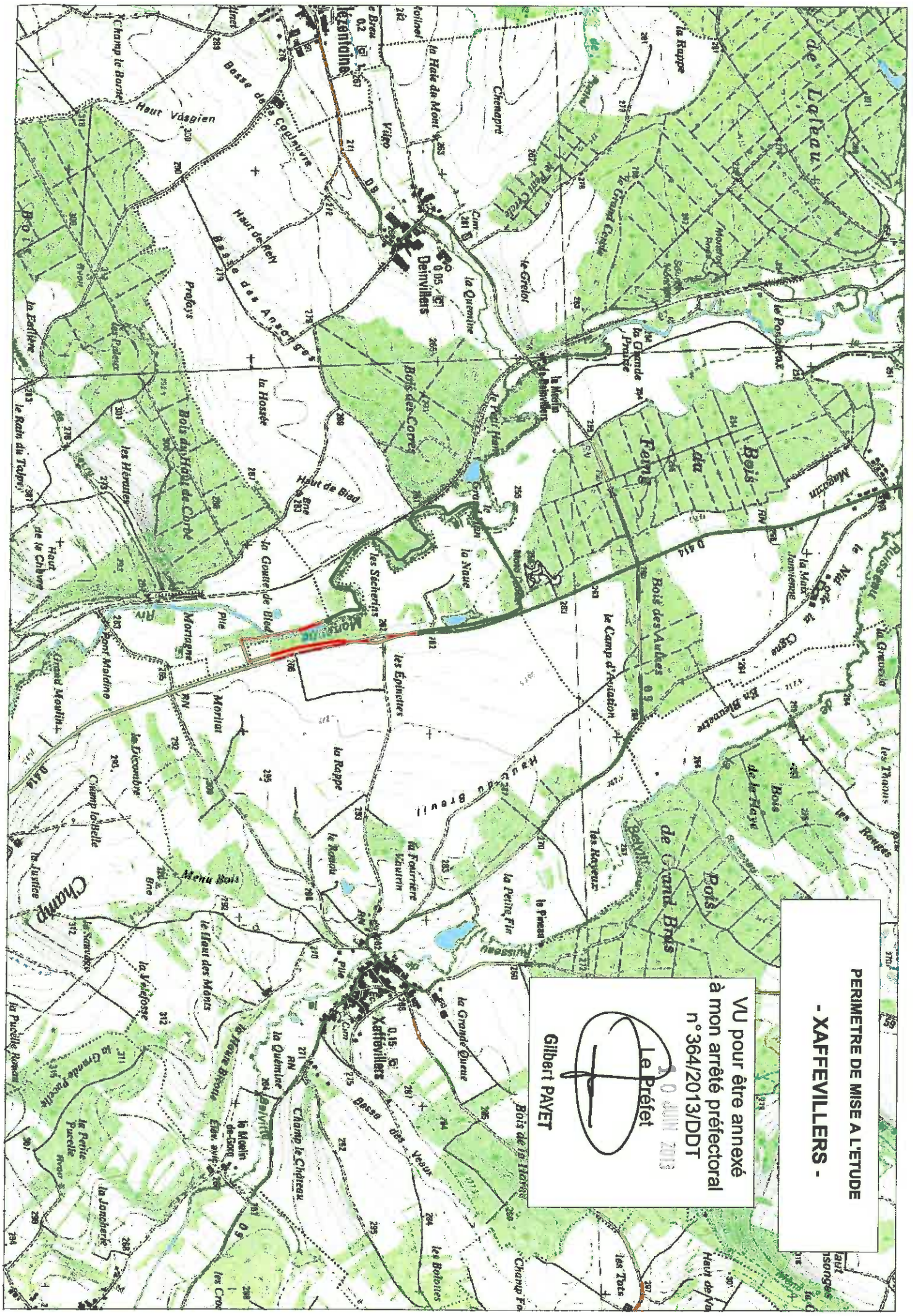
GILBERT PAYET





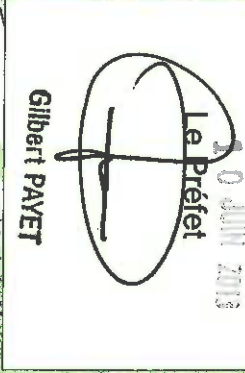
PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- ROMONT -

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n°364/2013/DDT
10 JUIN 2013
Le Préfet
Gilbert PAYET

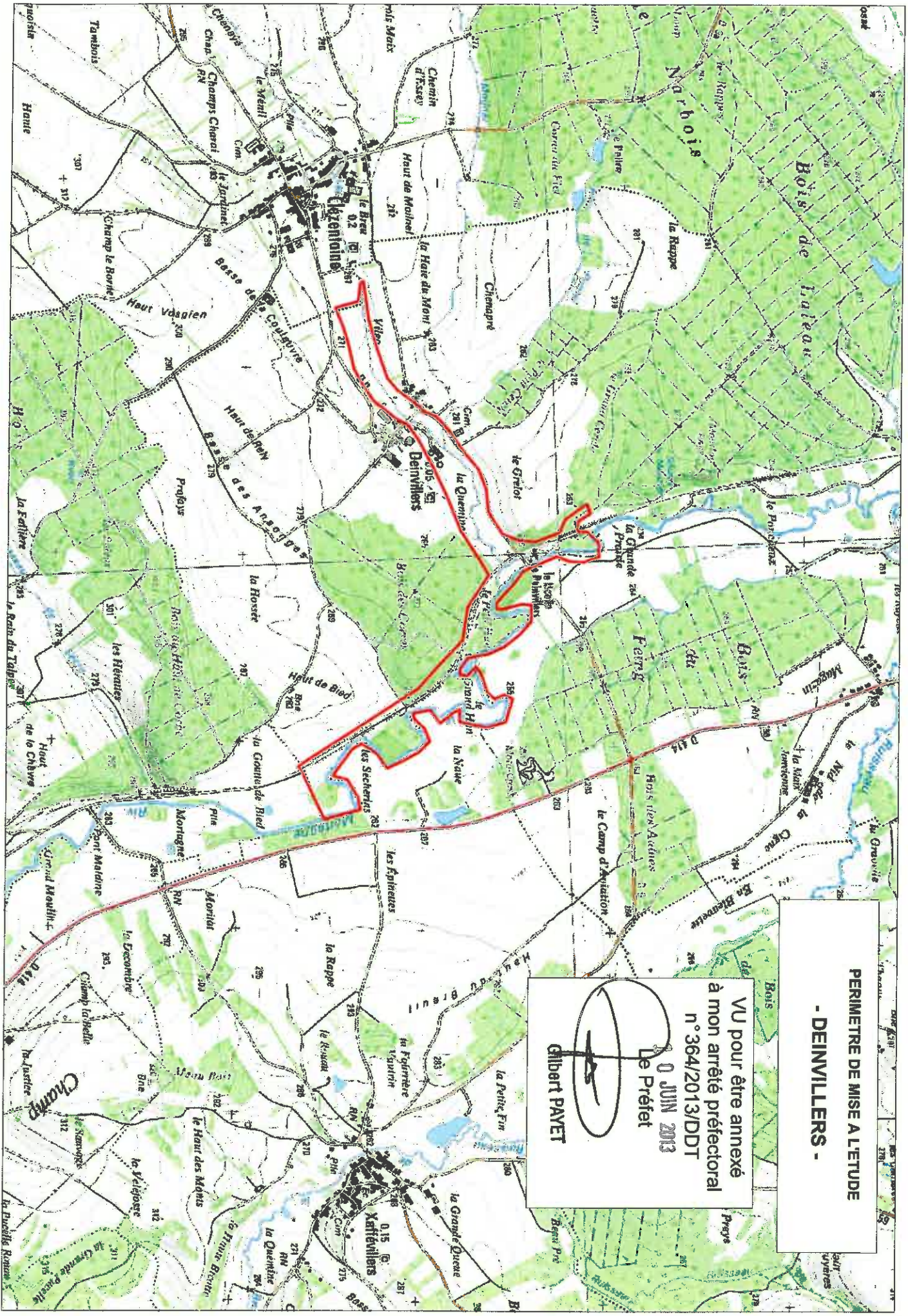


PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- XAFFEVILLERS -

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n°364/2013/DDT
0 JUIN 2013
Le Préfet



Gilbert PAYET



PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- DEINVILLERS -

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n°364/2013/DDT
le 0 JUN 2013
De Préfet



GILBERT PAYET